



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 22 ha de bois pour remettre en herbe
d'anciens pâturages » sur la commune de Glandage
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00749
G 2017-003937**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 09 octobre 2017
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu le 4 septembre 2017 et considéré complet le 20 septembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00749 ;

L'agence régionale de la santé ayant été consultée le 20/09/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher un boisement de résineux sur une superficie de 22,6 ha en vue d'une remise en prairies et d'un rapprochement des espaces pastoraux d'exploitations agricoles existantes ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du Parc Naturel Régional du Vercors ;
- au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II dénommée « Haut Diois, Massif du Jocou »
- situé à environ 500 m du site Natura 2000 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » au titre de la Directive Habitats .

Considérant qu'il s'agit de la reconquête d'anciens pâturages gagnés par la forêt du fait de la déprise agricole et donc que le projet correspond au retour à une situation antérieure ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur un secteur identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ; qu'il n'interagit pas avec des périmètres de protection de la ressource en eau ;

Considérant les effets potentiellement positifs de la restauration de milieux naturels ouverts dans des secteurs où les milieux boisés restent très majoritaires ;

Considérant que les questions spécifiques à l'environnement forestier feront l'objet d'un examen attentif dans le cadre des procédures réalisées en application du code forestier ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Défrichement de 22 ha de bois pour remettre en herbe d'anciens pâturages »**, sur la commune de Glandage, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00749, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint


Patrick VAUTERIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Fabrice VAUTERIN